

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PRESCRIVANT A LA STE BUTAGAZ LA REALISATION D'UNE  
ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE VISANT A LA REDUCTION DES  
RISQUES A LA SOURCE DE SON SITE ZI DE BEAUREGARD**

**Le Préfet de la Corrèze,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment :
- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
    - le titre 1<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
    - le titre II : Air et atmosphère
  - au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
    - le titre 1<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
    - le titre IV : Déchets
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, modifié en dernier lieu le 5 juin 2003 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1966, 2 septembre 1967, 8 avril 1969, 9 novembre 1977, 17 juillet 1985, 22 décembre 1988, 15 septembre 1989, 10 mars 1992 et 13 juillet 1995 autorisant et réglementant la société BUTAGAZ à BRIVE LA GAILLARDE ;

**VU** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 juillet 2003 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 septembre 2003 ;

**Considérant** que le dépôt et certains dispositifs qu'il contient sont relativement anciens et bien qu'il ait fait l'objet de rénovations durant leur période d'exploitation il convient d'en vérifier leur efficacité, leur fiabilité et la nécessité de les optimiser ou de les compléter .

**Considérant** qu'une action nationale a été engagée pour réduire les risques sur les stockages de gaz inflammable liquéfiés et qu'il y a lieu dans ce cadre, conformément aux instructions données par circulaire du 5 juin 2003, de réévaluer les dispositifs et dispositions mis en œuvre sur le dépôt de BRIVE LA GAILLARDE .

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La Société BUTAGAZ dont le siège social est au 45-53, rue Raspail – 92594 LEVALLOIS-PERRET CEDEX adressera à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique visant à réduire les risques pour l'environnement présentés par ses installations implantées ZI de Beauregard à BRIVE LA GAILLARDE pour le 5 mars 2004 au plus tard.

### **ARTICLE 2** :

Cette étude comprend deux parties :

- 1) La première partie analyse plusieurs techniques envisageables de réduction des risques à la source en détaillant les actions, les échéances et les coûts associés. Elle est réalisée sur la base de l'étude des dangers et de l'analyse critique datée de novembre 2002 réalisée par l'INERIS et prend en compte tous les enjeux.
- 2) La deuxième partie étudie les actions d'optimisation de la sécurité sur le site portant :
  - d'une part, sur les dispositifs d'arrosage fixes existants ou à prévoir, le remplacement de divers matériels aux performances communément non optimales, la redondance d'autres équipements, l'implantation des systèmes de détection, la protection des équipements ;
  - d'autre part, sur les dispositions organisationnelles à savoir les modes d'exploitation, la surveillance du site, les rotations et les stationnements des camions et des wagons, les alertes...

Les phases transitoires de travaux sont également examinées.

### **ARTICLE 3** :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**PRESCRIVANT A LA STE BUTAGAZ LA REALISATION D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE**  
**VISANT A LA REDUCTION DES RISQUES A LA SOURCE DE SON SITE ZI DE BEAUREGARD**

---

**ARTICLE 4 :**

**Le présent arrêté sera notifié à la Société BUTAGAZ.**

**ARTICLE 5 :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

**ARTICLE 6 :**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BRIVE LA GAILLARDE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BRIVE LA GAILLARDE pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires ; le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les
- soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Sous-Préfet de BRIVE LA GAILLARDE, Monsieur le Maire de BRIVE LA GAILLARDE, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin, Monsieur le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 13 octobre 2003  
Le Préfet de la Corrèze